17° *Jus publice respondendi*. Privilège accordé sous l'Empire à certains jurisconsultes dont les réponses (*responsa prudentum*) et les écrits avaient la valeur d'une chose jugée et contribuaient ainsi à fixer la jurisprudence;

18° *Jus senatum vocandi*. Droit de convoquer le sénat;

19° *Jus suffragii*. Droit de voter dans les assemblées du peuple (Voir **Comitia**);

20° *Jus trium liberorum*. Privilèges accordés par les lois dites caducaires, rendues sous Auguste, au père ou à la mère de trois enfants : celle-ci, par exemple, était dispensée de la nécessité d'avoir un tuteur. P. J.

**Jusjurandum.** Serment. Deux personnes en différend peuvent s'entendre pour terminer le litige par un serment: avant tout procès l'une d'elles déclare solennellement devant les dieux l'existence ou la non existence du droit réclamé. Ce serment est dit volontaire (*jusjurandum voluntarium*) : l'une des parties n'a pas le droit de forcer l'autre à le prêter. Au contraire, lorsque le procès est engagé devant le magistrat, *in jus*, la partie à laquelle est déféré le serment est obligée, soit de le prêter, soit de le référer à l'adversaire; sinon, le procès se termine au détriment de cette partie, qui est réputée n'avoir pas confiance dans son droit. Dans la seconde phase du procès aussi, devant le juge (*in judicio*), le serment, ainsi déféré, ne peut être refusé. Dans ces deux cas, le serment est dit nécessaire (*jusjurandum necessarium*).

**Justitium.** Suspension totale des fonctions publiques et de la vie entière de l'État. On décrétait le *justitium* en cas de *tumultus* ou levée en masse, de deuil public, de perturbations apportées dans l'État par les violences des tribuns de la plèbe.

# L

**Labrum.** Grand bassin élevé sur un pied, qui renfermait de l'eau chaude

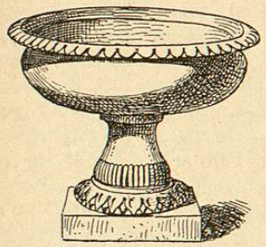

Fig. 175.

dans les thermes; vasque de fontaine de même forme (fig. 175).

**Lacerna.** Sorte de manteau qui se portait sur la toge ou à la place de la toge sur la tunique. C'était une pièce d'étoffe oblongue, généralement de couleur sombre, retenue par une agrafe sur l'épaule, comme la chlamyde grecque. La *lacerna* était souvent munie d'un *cucullus* (fig. 176). La *lacerna* a été empruntée aux Gaulois. L'usage s'en introduisit à Rome à la fin de la République et devint à peu près général sous l'Empire, dans la vie civile comme dans les armées. G. M.

Fig. 176.

**Lacinia** et **lacinium.** 1° Frange globuleuse, flocon de laine, et, par extension, caroncules pendantes; excroissances charnues qui pendent de la partie inférieure de la mâchoire des chèvres et que les artistes prêtent parfois aux satyres;

2° Sorte de bourse attachée au pan des vêtements, et dans laquelle sont cousus les disques de plomb qui maintiennent le vêtement tendu et facilitent l'arrangement de ses plis; par suite pan de vêtement et notamment de la toge. Le pan gauche de la toge s'enroulait en général autour du bras, et l'extrémité en était insérée sous la ceinture. D'autres fois il pendait librement jusqu'au sol, ou était simplement rejeté en arrière : par suite retenir quelqu'un par la *lacinia* équivaut à lui mettre la main sur l'épaule pour attirer son attention. C'était de cette partie du vêtement que l'on se servait pour nouer la toge à la manière gabinienne (Voir **Toga** et **Gabinus Cinctus**). Dans le peuple la *lacinia* servait souvent de mouchoir ou de serviette. Par extension, toge, vêtement. G. M.

**Laconicum.** Partie du *caldarium* dans les bains romains : c'est une abside voûtée en cul de four, où le baigneur s'asseyait pour attendre l'effet de l'air brûlant qui l'entourait; au centre, une cuve circulaire contenait de l'eau bouillante dont on se frottait le corps pour activer la transpiration (Voir **Caldarium** et la figure 59).

**Lacunar.** Caisson; primitivement creux carré compris entre les poutres du plafond se coupant à angle droit. Puis, quand on eut pris l'habitude de dissimuler les poutres du plafond, on imita la charpente à l'aide de la maçonnerie et l'on orna les caissons. G. G.

**Lacus.** 1° Toute espèce de bassin propre à recevoir un liquide : réservoir, bassin d'une fontaine; cuve où les forgerons refroidissent leur fer rouge; bassin à chaux; cuve où coulent le vin et l'huile au sortir du pressoir, etc.;

2° Par suite enceinte ou fosse : partie la plus reculée de la cave où se conserve le vin; fosse aux lions; compartiment ou case de grenier; caisson ou panneau de plafond etc.

3° Bouffette de vêtement. G. M.

**Laena.** 1° Robe d'apparat, qui, dans les premiers temps, était l'insigne de la dignité royale. Plus tard, le flamine revêtait, pour offrir les sacrifices, une *laena* serrée autour de son cou par une agrafe et tissée des propres mains de la prêtresse sa femme;

2° Ample manteau fait avec une laine très épaisse et velu des deux côtés, qui se portait sur la toge, par les temps froids. D'abord employé surtout par les militaires, il paraît être devenu plus tard un vêtement civil, et avoir remplacé bien souvent la toge. Les pauvres le portaient d'étoffe grossière; mais les élégants le faisaient teindre de riches couleurs, notamment de violet. G. M.

**Lagena.** Vase en terre, avec une seule anse, une large panse, un col court et étroit (fig. 177). On y conservait le vin, mais aussi d'autres denrées. F. V.

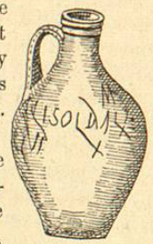

Fig. 177.

**Lamia.** Personnage de l'Atellane (Voir **Atellana fabula**). Sorte de croquemitaine femelle, qu'on représentait avec un gros ventre duquel on tirait de petits enfants qu'elle avait dévorés. P.

**Lamina.** D'une manière générale lame de métal.

1° Petite plaque de métal qui sert d'amulette;

2° Instrument en forme de lame, scie, instruments de supplice, etc.;

3° Vase d'un métal mince;

4° Table de plomb des plombiers;

5° Petites plaques de métal, petits lingots;

6° Plaques de métal en fer ou en bronze battu, larges de trois doigts et qui, appliquées sur des lanières de cuir, servaient à constituer la *lorica segmentata*, ou à protéger l'abdomen (*pectorale*) et les épaules des soldats (*umeralia*);

7° Planchettes de bois, douves. G. M.

**Lana.** Laine. Sous la République, on n'employa à Rome pour les vêtements que la laine et la toile; la laine seule servit toujours, même sous l'Empire, à la confection des toges. Les meilleures laines indigènes étaient celles d'Apulie et de Tarente. On vantait, parmi les laines étrangères, celles d'Attique, de Bétique, de Laconie, de Milet et de Laodicée. Le poil de chèvre, appelé aussi *lana*, servait à fabriquer de longs manteaux, des couvertures et des chaussures de feutre. G. M.

**Lancea.** Lance à tête large et plate. Sur le milieu de la hampe se trouvait en général une courroie de cuir (*nodus*) pour aider à la tenir, ou, comme un *amentum*, à la lancer. G. M.

**Lanista.** Celui qui, soit à ses frais, soit aux frais d'une municipalité ou de l'État, dressait et entretenait des gladiateurs dans un *ludus gladiatorius*. Les gladiateurs d'un *lanista* formaient ce qu'on appelait sa *familia gladiatoria*. P.

**Lanx.** 1° Large plat circulaire ou même carré. Il était presque toujours de grandes dimensions et fait en métal précieux. Il servait à table et pour les sacrifices;

Plateau circulaire de la balance (Voir **Libra**). F. V.



**Lapidarius.** Ouvrier travaillant le marbre ou la pierre. F. V.

**Laqueator.** Gladiateur très légèrement armé, assez comparable au *retiarius* (Voir ce mot), mais ayant, au lieu du filet, une sorte de « lasso », c'est-à-dire une longue corde terminée par un nœud coulant. P.

**Lar.** On honorait sous ce nom le fondateur de la famille, devenu le génie de la maison, le dieu protecteur qui empêchait la famille de s'éteindre. Chaque maison était réputée avoir un Lare et possédait, dans le *sacrarium* ou *lararium*, une image de ce Lare, représenté d'habitude en tunique courte avec une patère et un rhyton (fig. 178). — Les carrefours avaient leurs dieux protecteurs appelés Lares (Voir **Compitum**). — Les *Lares praestites* protégeaient l'ensemble de la ville de Rome.

Fig. 178.

**Lararium.** Endroit de la maison où étaient honorés les Pénates et le Lare : le *lararium*, à l'origine, se trouvait dans l'*atrium;* plus tard, il fut voisin de la cuisine ou des salles de repas, sur le derrière de la maison. Il contenait le foyer (*focus*) où l'on portait des aliments pour le Lare et les Pénates. Après la bataille d'Actium, on adora aussi, dans chaque *lararium*, le génie d'Auguste (*genius Augusti*).

Dans les familles aisées, le *lararium* était une petite chapelle où l'on rassemblait, avec les images des dieux lares, celles des divinités particulièrement vénérées dans la maison (fig. 179 : laraire trouvé à Rome en 1883).

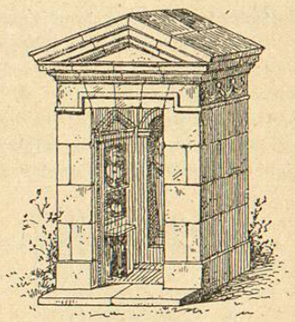
Fig. 179.

**Lares compitales.** Voir **Compitum.**

**Largitio.** 1° Distribution d'argent faite par un candidat aux magistratures. Voir **Donativum, Frumentatio;**

2° Distribution de blé.

**Larva.** 1° Fantôme ou spectre. Dans les croyances des anciens Romains, les âmes de ceux qui avaient commis quelque grand crime durant leur vie étaient condamnées à errer à travers le monde. Elles tourmentaient les vivants mais ne pouvaient rien contre les innocents;

2° Sous le même nom on désigne encore certaines figures en forme de squelette que, par un raffinement suprême et pour s'exciter à mieux jouir du présent par le spectacle de la brièveté de la vie, les voluptueux faisaient souvent introduire dans leurs banquets;

Fig. 180.

3° Épouvantail pour effrayer les enfants (fig. 180 : masque de terre cuite trouvé à Worms). M.-A. R.

**Later.** Brique de terre, toujours assez grande et de formes très variées;

faite au moule puis cuite (*coctus*) ou séchée (*crudus*), souvent datée et signée. G. G.

**Laterculus.** Petite brique (Voir **Later**) rectangulaire ; et, par suite, certaines pâtisseries ou tout autre objet ayant la même forme. G. G.

**Latericius (paries).** Mur de briques. Le plus souvent, les briques employées étaient de dimensions différentes et on

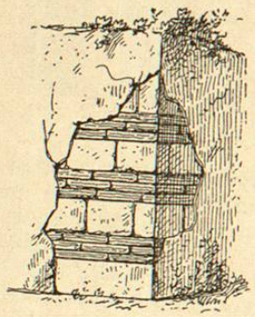

Fig. 181.

les disposait de manière à produire des dessins variés, comme dans une mosaïque. Souvent on employait la brique alternativement avec la pierre (fig. 181). G. M.

**Laterna** ou **lanterna.** Lanterne : les parois des lanternes étaient faites de vessie, de corne transparente ou de verre. Un esclave spécial (*laternarius*) était chargé de porter la lanterne pour escorter son maître pendant la nuit. On appelle aussi *laternarii* les soldats qui portaient des lanternes pendant les marches, les combats, les sièges de nuit. G. M.

**Laticlavus.** Voir **Clavus.**

**Latifundia.** Immenses domaines ruraux, consistant presque uniquement en pâturages, et cultivés par des esclaves pour les riches propriétaires. L'Italie en fut couverte.

Ils étaient formés surtout par la réunion, en principe illégitime, en fait tolérée, des parcelles de l'*ager publicus* qui n'étaient données qu'à titre de possessions (Voir **Possessio**), ne pouvaient ni se transmettre ni s'aliéner et que les détenteurs, en général patriciens, finirent néanmoins par traiter comme de véritables propriétés. P. J.

**Latinae (feriae).** Voir **Feriae.**

**Latini Juniani.** Catégorie inférieure d'affranchis créée par la loi Junia Norbana (entre 44 et 27 avant J.-C.). Ils s'appellent *Juniani* du nom de l'auteur de la loi, *Latini* parce que leur situation est analogue à celle des *Latini coloniarii* (Voir **Colonia, Jus Latii, Latinum nomen**). Ils n'ont ni droit politique ni *jus conubii ;* ils ont le *jus commercii* sous deux réserves principales : 1° à leur mort, leurs biens reviennent au patron comme un pécule (Voir **Peculium**) ; 2° ils ne peuvent recueillir un héritage s'ils ne sont devenus citoyens romains dans un délai de cent jours. — Appartiennent à cette catégorie : les esclaves affranchis en dehors des formes solennelles de la *manumissio* (Voir ce mot), l'esclave affranchi par un maître qui n'en a que la propriété bonitaire (*in bonis habere;* voir **Dominium**), et, depuis la loi Aelia Sextia (début de l'Empire), les esclaves affranchis sans juste cause avant l'âge de trente ans. — La loi accordait aux *Latini Juniani* de grandes facilités pour obtenir la cité romaine.

**Latinum nomen.** Sous ce nom et sous les noms de *socii nomenque Latinum, socii et Latini, socii nominisque Latini*, on entend :

1° Jusqu'en 338 avant J.-C., l'ensemble des alliés italiques de Rome, parmi lesquels les Latins occupaient la première place. La confédération latine comprenait une trentaine de petits États avec une assemblée commune délibérante.



Entre Romains et Latins existait un *foedus aequum* : ils avaient, depuis Servius Tullius, un sanctuaire commun, le temple de Diane sur l'Aventin, et, à une certaine époque, le commandement supérieur des troupes alternait chaque année entre les Latins et les Romains. Il semble qu'il y avait *conubium* (Voir ce mot) au moins entre les familles patriciennes des deux peuples ;

2° En 338 avant J.-C., Rome dissout la confédération latine ; parmi les villes qui la composaient, les unes reçoivent le droit de cité romaine, les autres demeurent isolément, à l'égard de Rome, dans des rapports d'alliance qui sont des rapports de sujétion.

A partir de cette date, le *nomen latinum*, comprend :

*a*) Cette seconde catégorie de villes de l'ancienne confédération latine ;

*b*) Les Herniques et quelques villes des Eques et des Volsques.

Sur la situation de ces villes après 338, voir **Jus Latii.**

**Latrina.** 1° Pour *lavatrina*, lavoir, salle de bains ;

2° Cabinet d'aisances, principalement dans une maison privée, mais aussi latrines publiques. G. M

**Latrunculus.** Les *latrunculi* étaient un jeu assez semblable paraît-il, à notre jeu de dames. Les joueurs se servaient d'une table quadrillée, sur laquelle ils faisaient manœuvrer de petites pièces de bois, de métal ou d'ivoire, peintes de deux couleurs différentes et opposées les unes aux autres.

Un certain nombre d'expressions courantes étaient empruntées à ce jeu ; par exemple *ad incitas redactus* qui correspond à notre échec et mat, et qu'on applique à quelqu'un se trouvant dans des difficultés inextricables ; *alligatus* ou *incitus*, en échec, etc. M.-A. R.

**Latus.** Flancs d'un navire soutenus par les membrures (*costae*) et supportés par la quille (*carina*). Ils étaient faits en planches clouées, défendues à l'extérieur par des poutres horizontales (*cunei*) et fortifiés par une ceinture de grosses cordes horizontales (*tormentum* ou *mitra*). G. M.

**Latus clavus, Laticlavia (tunica).** Voir **Clavus** et **Tunica.**

**Laudatio funebris.** Le cortège funèbre, avant de mettre le mort au tombeau, se rendait au Forum et s'arrêtait devant la tribune aux harangues ; un fils ou parent du défunt y montait et y prononçait l'éloge du mort (*laudatio funebris*). Cet usage, exclusivement romain, remonte à la plus haute antiquité. Tous les *honorati*, c'est-à-dire tous les personnages de marque, et même les femmes (à condition qu'elles fussent de très grande famille), avaient droit à cet honneur. Les *laudationes* étaient conservées dans les archives domestiques et auraient été pour l'histoire une source précieuse, si elles n'avaient contenu tant de falsifications intentionnelles. P.

**Lautia.** Présent que faisait le sénat aux ambassadeurs étrangers, et qui consistait en dons en nature, en ustensiles et provisions dont ils avaient besoin pendant leur séjour à Rome. G. M.

**Lavacrum.** Voir **Balneum.**

**Lavatio.** 1° Action de laver ou de se laver ;

2° Instruments dont on se sert aux bains ;

3° Salle des bains froids (*frigida lavatio*) ou chauds (*calda lavatio*) qui fait partie d'un *gymnasium* ou des *thermae*. G. M.

**Lebes.** 1° Large cuvette, souvent faite de métaux précieux, et qui servait, avant et après les repas, à laver les mains des convives. Cette sorte de vase était souvent donnée en prix dans les jeux ;

2° Récipient de métal, qui avait la forme de nos chaudrons. Le *lebes* n'avait pas de pieds; pour y faire cuire les aliments il fallait donc ou le suspendre, ou le placer sur un trépied. G. M.

**Lectica.** Litière, dans laquelle primitivement se faisaient porter les femmes riches, mais qui devint d'un usage général, même pour les hommes, vers la fin de la République. C'était une sorte de lit, muni de brancards, afin qu'on pût le porter sur les épaules (fig. 182). Il

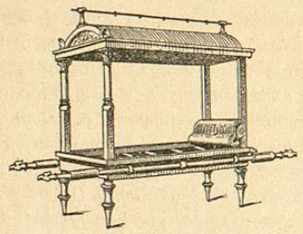

Fig. 182.

était garni de matelas et d'oreillers et supporté par des sangles. Il était en général couvert d'un toit duquel descendaient des rideaux, *vela, plagae, plagulae*, qu'on pouvait ouvrir ou fermer à volonté. Suivant ses dimensions, la litière était portée par deux, quatre, six, huit esclaves, *lecticarii*. Toute grande maison possédait plusieurs litières avec leurs porteurs. F. V.

**Lecticarius.** Porteur de litière. Les uns étaient simplement des esclaves, au service du maître. Les autres, moyennant une certaine somme, louaient leurs services aux personnes qui voulaient se faire porter. F. V.

**Lectio Senatus.** Voir **Senatus.**

**Lectisternium.** Sacrifice dans lequel le dieu reposait sur un lit, le bras gauche appuyé sur un coussin (*pulvinar*). On plaçait devant lui une table (*mensa*) avec un plateau contenant un repas (*lanx*) qui servait d'offrande consacrée. Le premier lectisterne eut lieu en 401 avant J.-C.

**Lector.** Esclave dont la fonction consistait à faire la lecture au maître. Voir **Anagnostes.** F. V.

**Lectus.** 1° Lit pour dormir et se reposer, *cubicularius*. Il était formé d'une caisse en bois, souvent très richement travaillée, reposant sur des pieds. Des sangles, *fasciae*, *institae*, *cubilia*, supportaient les matelas et les oreillers. Les lits étaient généralement très hauts, et, pour pouvoir y monter, on plaçait auprès des tabourets, *scabella*, *scamna*. On se servait de ces lits non seulement pour dormir, mais aussi pour lire, écrire, méditer, *lectus lucubratorius*. Aussi, trouve-t-on souvent, au chevet du lit, une étagère ou pupitre, *pluteus*, pour les livres;

2° — *tricliniaris*. Lit de trois personnes où l'on se couchait pour prendre les repas (Voir **Accubare**). En général, on disposait dans la salle à manger, *triclinium*, trois lits sur trois des côtés d'une table carrée; le quatrième côté restait ouvert aux esclaves qui servaient. Chaque lit était occupé par trois convives qui se tenaient, les uns der-

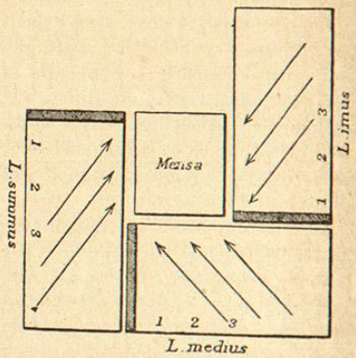


Fig. 183.

rière, les autres dans la direction des flèches (Voir fig. 183), le bras gauche



appuyé sur des oreillers pendant que le droit prenait les aliments. Le lit de droite était le *lectus imus*, celui du milieu, *medius*, celui de gauche, *summus*. De même les places de chaque *lectus* étaient désignées par les mots *locus imus*, *medius* et *summus*. Dans le *lectus summus*, le *locus summus* était la place 1, puis venait le *locus medius*, 2, et le *locus imus*, 3; la disposition était la même pour les deux autres *lecti*. Le *locus imus*, 3, du *lectus medius*, s'appelait aussi *consularis* parce qu'il était réservé au consul s'il s'en trouvait un dans la société. Le *locus summus*, 1, du *lectus imus*, était toujours la place de l'amphitryon;

3° — *genialis* ou *adversus* : lit nuptial, placé dans l'*atrium*, en face de l'entrée de la maison. La maîtresse de maison s'y asseyait pour surveiller de là le travail de ses servantes; F. V.

4° — *funebris*. Le corps du mort patricien lavé, parfumé et revêtu de riches habits et de bijoux, était déposé dans l'*atrium* (Voir ce mot), les pieds tournés vers l'entrée, sur un lit de parade (*lectus funebris*) orné de couronnes et jonché de fleurs. Autour brûlaient des parfums dans des cassolettes (Voir **Expositio**) et le vestibule était tapissé de branches de sapin et de cyprès qui annonçaient au passant le deuil de la maison. P.

**Legatum.** Disposition par laquelle un testateur donne à une personne autre que l'héritier (Voir **Heres**), soit un droit réel sur une chose de la succession, soit un droit de créance contre l'héritier. Dans le premier cas, la formule du legs attribuait expressément au légataire la chose léguée; il pouvait la revendiquer immédiatement; c'est ce qu'on appelait legs *per vindicationem*. Dans le second cas, la formule condamnait l'héritier à accomplir au profit du légataire certaines obligations; c'est ce qu'on appelait legs *per damnationem*. — Jusqu'au Bas-Empire, les legs furent soumis à des règles rigoureuses: les formules de legs étaient exactement fixées par la loi; elles devaient être contenues dans le testament, et suivre — jamais précéder — la partie du testament qui instituait l'héritier. De plus, dès l'époque républicaine, on voulut corriger l'abus des legs, que commettaient certains testateurs aux dépens de leurs héritiers : la loi Furia fixa à 1,000 as le maximum de ce que le légataire pouvait recevoir; la loi Voconia décida qu'aucun légataire ne pouvait recueillir plus que ne recueillait l'héritier; enfin la loi Falcidia stipula que la totalité des legs ne pourrait pas dépasser les trois quarts de la succession; ainsi l'héritier conserverait toujours un quart. Enfin les légataires qui tombaient sous le coup des lois caducaires (Voir **Caelibes**) perdaient le bénéfice du legs. — Pour éluder ces dispositions sévères, on recourait volontiers à la forme du fidéicommis : le testateur remettait à la bonne foi de son héritier l'accomplissement de certaines libéralités; aucune action ne pouvait contraindre l'héritier à s'acquitter. A partir d'Auguste, le fidéicommis fut considéré comme ayant une valeur légale, et dès lors sa législation se confondit peu à peu avec celle du legs.

**Legatus.** Délégué commissionné par une autorité supérieure :

1° *Légats du sénat*. Sous la République et sous l'Empire toujours choisis parmi les sénateurs :

*a*) Ambassadeurs auprès des puissances étrangères. Ces ambassadeurs n'avaient quelquefois pas de missions spéciales (*legationes liberae*). On abusa de ces sortes d'ambassades pour voyager aux frais de l'État;

*b*) *Decem legati*. Les dix délégués du Sénat, auprès d'un général conquérant,

pour l'aider à organiser le pays conquis et à rédiger la charte de la province (Voir **Lex provinciae**);

*c*) Délégués par le sénat auprès des gouverneurs de province (des provinces sénatoriales sous l'Empire) pour leur servir d'auxiliaires et de conseillers. Le gouverneur pouvait leur déléguer ses pouvoirs et ses faisceaux, ils étaient dits alors *legati pro praetore;*

2° *Légats de l'empereur. a*) *Legati Augusti pro praetore.* Gouverneurs des provinces impériales consulaires ou prétoriennes, d'où les titres de *Legatus Aug. pr. pr. praetorius* ou *consularis.* Ils ont le droit de haute justice (*jus gladii*), l'autorité militaire et cinq faisceaux;

*b*) *Legati juridici.* Juges auxiliaires envoyés dans les provinces impériales et qui pouvaient au besoin suppléer le gouverneur (Voir **Juridicus**);

*c*) *Legati Augusti legionis* (plus simplement *legati legionis* et dans certains cas *Legati Augusti pro praetore legionis.* Commandant la légion et les corps auxiliaires qui lui sont associés;

*d*) Légats commandant des corps détachés (*vexillationes*). P. J.

**Legio.** Division de l'armée romaine. Primitivement, les légions formaient le seul effectif que les Romains pouvaient mettre en ligne; quand, à la suite de leurs conquêtes, ceux-ci eurent agrandi leur territoire, ils obligèrent les peuples vaincus à leur fournir des troupes auxiliaires; mais les légions restèrent toujours le noyau de l'armée et la force vraiment nationale. Aussi, jusqu'à la fin de l'Empire, les légions furent-elles toujours composées de citoyens romains par opposition aux troupes auxiliaires recrutées parmi les pérégrins.

La légion se composait, en moyenne, de 6,000 hommes. C'est le chiffre normal sous la République aussi bien que sous l'Empire.

Elle était divisée en 30 manipules comprenant chacun 2 centuries, par conséquent en 60 centuries.

A l'époque républicaine, elle n'avait pas de chef permanent; elle était commandée soit par un des tribuns, soit par un légat temporaire. Sous l'Empire, chaque légion avait son légat permanent (Voir **Legatus,** 2° *c*).

Chaque légion comprenait, comme une de nos divisions modernes, non seulement des combattants, officiers, sous-officiers et soldats (infanterie, cavalerie, — sauf pendant une courte période — artillerie), mais tous les services administratifs nécessaires à un corps d'armée (intendance, services hospitaliers, train des équipages, etc.).

Elle était casernée, sous l'Empire, dans un camp permanent, d'où elle envoyait des détachements pour la garde des frontières sur tous les points stratégiques.

A l'époque républicaine, on levait régulièrement chaque année quatre légions qui étaient remplacées par quatre autres l'année suivante. Naturellement, en cas de guerre, on y ajoutait autant de légions nouvelles qu'il était nécessaire. De là vint qu'à la fin de la République, des généraux tels que Pompée, César, Antoine en entretenaient chacun jusqu'à trente et quarante. Auguste, en organisant l'armée permanente, fixa le nombre des légions à 25; ce nombre fut porté jusqu'à 33 sous Septime Sévère. Chaque légion avait, pour se distinguer des autres, un numéro et un surnom. Voici la liste des légions romaines à l'époque impériale:

*Legio* I *Germanica*, supprimée sous Domitien.
— I *Italica*, créée par Néron.
— I *Adjutrix* — Galba.
— I *Minervia* — Domitien.
— I *Parthica* — Septime-Sévère.



*Legio* II *Augusta.*
— II *Adjutrix*, créée par Vespasien.
— II *Trajana*, créée par Trajan.
— II *Italica*, créée par Marc-Aurèle.
— II *Parthica*, créée par Septime-Sévère.
— III *Augusta.*
— III *Cyrenaica.*
— III *Gallica.*
— III *Italica*, créée par Marc-Aurèle.
— III *Parthica*, créée par Septime-Sévère.
— IV *Macedonica*, supprimée sous Vespasien.
— IV *Scythica.*
— IV *Flavia*, créée par Vespasien.
— V *Alaudae*, anéantie sous Domitien.
— V *Macedonica.*
— VI *Ferrata.*
— VI *Victrix.*
— VII *Claudia.*
— VII *Gemina*, créée par Galba.
— VIII *Augusta.*
— IX *Hispana*, supprimée sous Hadrien.
— X *Fretensis.*
— X *Gemina.*
— XI *Claudia.*
— XII *Fulminata.*
— XIII *Gemina.*
— XIV *Gemina.*
— XV *Apollinaris.*
— XV *Primigenia.*
— XVI *Primigenia*, supprimée sous Vespasien.
— XVI *Flavia*, créée par Vespasien.
— XVII, — XVIII, — XIX } Périrent dans le désastre de Varus.
— XX *Valeria Victrix.*
*Legio* XXI *Rapax*, supprimée sous Domitien.
— XXII *Dejotariana.*
— XXII *Primigenia*, créée par Claude.
— XXX *Ulpia*, créée par Trajan.

Le légionnaire (fig. 184) était armé

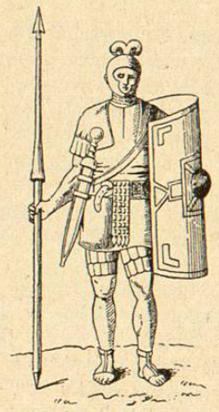

Fig. 184.

d'un casque avec panache, d'un bouclier (*scutum*), d'une cuirasse (*lorica*), d'une épée et d'un poignard. L'arme de jet des légionnaires était le *pilum.*

**Legis actio.** Voir **Actio.**

**Lembus.** Petit navire à rames léger et rapide. En cette qualité il était beaucoup employé par les pirates, et, comme croiseur, pour surveiller et annoncer les mouvements d'une flotte ennemie. Il servait aussi, d'ailleurs, de bateau de pêche, de bateau de pilotes, et pour les communications entre les grands vaisseaux et la terre ferme. C'était un *navis actuaria* (Voir ce mot). G. M.

**Lemniscus.** Sorte de ruban, teint de diverses couleurs, et qui, attaché à la partie postérieure d'une couronne ou d'un diadème, pendait derrière la tête. Il avait d'abord servi à maintenir les branches qui formaient la couronne : plus tard, il resta comme sim-